

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert-Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**RESOCEANE**

203 RUE DEMIDOFF  
76600 Le Havre

Références : 20240321\_AR\_InstallationsElectriques  
Code AIOT : 0005800379

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement RESOCEANE implanté 107, rue Edouard Vaillant 76610 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôle de la qualité des vérifications d'installations électriques

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RESOCEANE
- 107, rue Edouard Vaillant 76610 Le Havre

- Code AIOT : 0005800379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Résocéane est une société filiale du groupement Dalkia-Cram, dont l'objet social est l'exploitation d'un réseau urbain de distribution de chaleur. Ce réseau de chaleur est alimenté par la chaudière Biosteam (AIOT n° 0005806000) et la chaufferie urbaine de Caucriauville.

La chaufferie urbaine de Caucriauville bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1965, complété à plusieurs reprises. Compte tenu de la puissance thermique cumulée de ses chaudières, elle est notamment soumise aux dispositions des textes découlant de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
3	Obligations réglementaires dès la mise en service	Arrêté Préfectoral du 15/01/1974, article Article 1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion des suites en cas de NC au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
5	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Etat général apparent des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
7	Déchets liquides dangereux sans rétention	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article III.2.1.	Demande d'action corrective	15 jours
8	Extincteur	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article IV.21	Demande d'action corrective	15 jours
9	Calorifuge	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	dégradés ou manquants	27/11/2000, article IV.18		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal point identifié lors de la visite correspond à la mise en service des premières des quatre chaudières récemment remplacées sans que l'exploitant ne mette en œuvre les dispositions réglementaires pour leurs exploitations. Cette situation en écart réglementaire, d'ordre organisationnel entre le service du projet et le service d'exploitant, nécessite une évolution des pratiques et, pour le thème de la visite, la mise en place des actions circonstanciées pour lever les "limites" et observations du rapport de contrôle initial des installations électriques de ces quatre chaudières.

L'autre point notable de la visite concerne les "limites d'intervention" exprimées dans les rapports de contrôle des installations électriques. En effet, de par la présence de "limites" à l'intervention, l'exploitant ne peut disposer *in fine* que d'une vision partielle de la conformité et de l'état des installations électriques contrôlées par le prestataire. Il est attendu que l'exploitant justifie que l'ensemble de ses installations électriques font l'objet d'un contrôle et qu'il prenne des dispositions pour réduire le nombre de "limites d'intervention" afin que le contrôle des installations électriques se rapproche le plus possible d'un contrôle exhaustif. Par ailleurs, au titre de la réglementation sur les installations classées, les inspecteurs considèrent, qu'en fonction de certaines particularités de l'exploitation, certains contrôles peuvent être réalisés à une autre fréquence qu'annuelle, pour autant qu'ils soient programmés et que les suites soient gérées. Enfin, l'exploitant doit réaliser ou faire réaliser le document relatif à la protection contre les explosions et l'étude d'adéquation du matériel électrique aux zones ATEX qu'il aura identifié afin que la conformité du matériel de ces zones soit contrôlée par les prestataires externes.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux

dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

**Constats :**

En amont de la visite, les représentants de l'exploitant ont transmis aux inspecteurs les rapports de contrôle des installations électriques associés aux documents Q18 (23/12/2022 et 19/12/2023) et les documents Q19 (21/12/2022 et 19/12/2023), pour les années 2022 et 2023.

Pour mémoire, les certificats Q18 et Q19 sont délivrés au regard de référentiels correspondants de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance de Dommages) : Q18 (vérification annuelle des installations électriques) et Q19 (contrôle des installations électriques réalisé par thermographie infrarouge).

À l'examen de ces documents, au travers des contrôles effectués en décembre de ces deux années, les inspecteurs ne formulent pas de remarques quant à la fréquence annuelle programmée par l'exploitant sur ces deux dernières années.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

**Constats :**

Les inspecteurs prennent note que des « limites » d'intervention sont exprimées par le prestataire dans les rapports de contrôle des installations électriques et les documents intitulés Q18 et Q19 des années 2022 et 2023 transmis par les représentants de l'exploitant, et qui ne lui ont pas permis d'exercer l'intégralité de la mission confiée.

Les inspecteurs considèrent que le bilan ainsi restitué dans ces documents annuels traduit l'état et la conformité très partielle des installations électriques du site.

La diversité des prestations de contrôle des installations électriques du site constatée par les inspecteurs est la suivante:

- En premier lieu, le contrôle du prestataire n'a pas porté sur les 4 nouvelles chaudières installées récemment. Ce point est développé dans un autre point de contrôle ci-après.
- L'autre limite de la prestation correspond au contrôle du caisson de la cogénération non intégré à la prestation de l'« organisme extérieur principal » car réalisée par un autre organisme extérieur spécialisé. Ce point est développé dans un autre point de contrôle, relatif à l'ATEX.
- Pour le reste des installations, les « limites » d'intervention exprimées par le prestataire sont de deux natures : les limites d'ordre documentaire et les limites d'ordre technique/matériel. Une partie de ces limites d'intervention a pu être échangée entre les représentants de l'exploitant et les inspecteurs. Les aspects documentaires liés aux zones explosibles/ATEX sont traités dans un autre point de contrôle, relatif à l'ATEX.

Concernant les «limites» d'ordre documentaire, celles-ci sont principalement relatives à l'absence de documents de conception, d'installation, de réalisation et de réception des installations électriques ou de sécurité ainsi que les traçabilités circonstanciées.

Pour une partie des documents, les représentants de l'exploitant déclarent que le précédent exploitant n'a pas transmis les documents liés à la conception ou aux vérifications initiales.

Concernant les limites d'ordres techniques ou matériels, les inspecteurs constatent un nombre important de limites, même indépendamment de l'absence de visite initiale des installations.

Les inspecteurs notent par ailleurs, d'après les déclarations des représentants de l'exploitant que le contrôle de la partie haute tension est lié à des conditions particulières d'exploitation (arrêt de la chaufferie) et que le poste de transformation installé depuis un semestre n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle envisagé par l'exploitant tous les 2 ou 3 ans.

Les rapports de contrôle exposent une « limite » d'intervention pour l'abri de dépotage non en service. Les représentants de l'exploitant déclarent que l'équipement sera démonté dans l'avenir. De plus, les inspecteurs constatent des interprétations différentes de la formule inscrite dans le rapport de contrôle de l'année 2023: «*Effectué une Vérification Initial sur le matériels remplacer suite au changement de transformateur (HT/BT) par une puissance plus élevée et au réaménagement de la chaufferie et cogénération (armoires et récepteurs).*»

Enfin, les documents Q19 présentent également des limites.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 1:** l'exploitant présentera par écrit, dans un délai de 3 mois, un récapitulatif démontrant que l'intégralité des installations électriques du site fait l'objet d'un contrôle. Ce document doit également présenter l'auteur et la fréquence du contrôle.

**Demande 2:** au regard des documents manquants et nécessaires pour la réalisation la plus complète possible du contrôle des installations électriques du site, dans un délai de 3 mois, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées les dispositions qu'il va prendre pour établir/faire établir les documents qu'il aura jugés importants dans le cadre du contrôle des installations électriques de son site, en particulier pour compenser l'état initial des installations électriques.

**Demande 3:** l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre toutes les dispositions possibles pour limiter et réduire le nombre de limites d'ordres techniques ou matériels exprimées dans les rapports de contrôle des installations électriques, afin de disposer de la vision la plus globale de la conformité des installations électriques du site. Ainsi, sous un délai de 3 mois, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées son plan des actions à engager, avec une échéance pour chacune des limites exprimées dans les rapports de contrôles, et certificats Q18 et Q19 – ce plan intègre également les situations de travaux sur le site, les impossibilités d'accès ou de mise hors tension, de test des disjoncteurs, des mises à la terre, etc.

**Demande 4:** sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit s'engager à faire réaliser le contrôle de la partie haute tension et du poste de transformation sous une fréquence qu'il justifiera.

**Demande 5:** sous un délai de 3 mois, sur le principe de ne pas conserver des équipements inutilisés, l'exploitant doit s'engager sur une date de démantèlement de cet équipement ou procéder à leur contrôle réglementaire.

**Demande 6:** sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit se rapprocher de son prestataire pour clarifier un propos inscrit dans le rapport de 2023.

**Demande 7:** sous un délai de 3 mois, au regard des échanges durant l'inspection, l'exploitant doit compléter son plan des actions à engager avec une échéance concernant les circuits terminaux (luminaires, prises de courant et boîtes de connexion) et le classement des locaux à risque d'incendie (BE2) et d'explosion (BE3).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

### N° 3 : Obligations réglementaires dès la mise en service

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/1974, article Article 1.

**Thème(s) :** Situation administrative, Installations électriques des nouvelles chaudières

#### **Prescription contrôlée :**

La Société d'Exploitation de Chauffage de CAUCRIAUVILLE (S.E.C.C.), dont le siège social est 43, rue Jules Vallée dans cette commune, est tenue de se conformer, pour l'exploitation de sa chaufferie, sise à CAUCRIAUVILLE, à l'adresse sus-indiquée, aux dispositions complémentaires ci-après [...]

#### **Constats :**

Ce point de contrôle complémentaire au programme initial est rendu nécessaire au travers des échanges avec les représentants de l'exploitant. En termes de contexte, depuis environ 2 ans, l'exploitant remplace une à une les 4 anciennes chaudières de la chaufferie. Ce délai est également justifié par l'obligation de continuité de service qui lui incombe par ailleurs. Les représentants de l'exploitant déclarent que leur organisation prévoit que la réception des 4 nouvelles chaudières installées soit réalisée qu'à l'issue des travaux de la dernière chaudière installée. Ils ajoutent que cela engendre une sorte de transfert en interne de responsabilité entre l'« équipe projet » vers « l'exploitant de la chaufferie ».

Cependant, au titre de la réglementation des installations classées, les inspecteurs identifient que cette organisation engendre des faits contraires à celle-ci dans le cas présent. En effet, pour les premières nouvelles chaudières mises en service au fur et à mesure depuis 2 ans, l'exploitant n'a pas encore pris les dispositions pour que leur exploitation respecte les différentes réglementations, par exemple l'arrêté préfectoral d'autorisation et les autres arrêtés ministériels applicables aux ICPE.

Cette situation générale a déjà été abordée pour une thématique distincte lors de la visite d'inspection du 20/02/2024.

Au titre du thème de cette visite qui porte sur le contrôle des installations électriques, les représentants de l'exploitant déclarent que les premières chaudières mises en service depuis 2 ans n'ont pas fait l'objet des contrôles des installations électriques dans le cadre de leur

réception, de leur contrôle initial ou périodique. Néanmoins, les représentants de l'exploitant déclarent, compte tenu de la finalisation récente des travaux de la dernière chaudière, que le contrôle initial a bien été réalisé. Ceux-ci étaient en attente de la transmission du rapport de contrôle initial des installations électrique des 4 chaudières. Par courriel du 05/04/2024, les représentants de l'exploitant ont transmis ce dernier rapport.

Les inspecteurs constatent que le rapport n° 92860/24/1524 du 20/03/2024 présente des limites d'intervention globalement de même ordre que celles-ci restituées dans le point de contrôle précédent.

Les inspecteurs constatent que le rapport présente 8 observations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 8:** Sous un délai d'un mois, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées les dispositions organisationnelles qu'il entend prendre pour se conformer à la réglementation dès qu'il met en service une installation réglementée par le code de l'environnement (ICPE ou équipements sous pression).

**Demande 9:** considérant que l'installation est neuve et que le document transmis après l'inspection correspond au contrôle initial des installations électriques, l'exploitant doit prendre, sous un délai de 3 mois, toutes les dispositions pour lever l'intégralité des limites exprimées en pages 2 à 4 du rapport.

**Demande 10:** considérant que l'installation est neuve et que la prestation correspond au contrôle initial des installations électriques, sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour lever l'intégralité des observations du rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 4 : Gestion des suites en cas de NC au contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

**Constats :**

En amont de la visite, les représentants de l'exploitant ont transmis aux inspecteurs les rapports de contrôle des installations électriques et les documents intitulés Q18 et Q19, pour les années 2022 et 2023.

L'examen des documents transmis pour l'année 2023 montre la persistance sur 2 ans de 5 observations en lien avec les activités ICPE sur les 31 observations inscrites à ce rapport de contrôle. Les inspecteurs constatent que le nombre d'observations en 2023 est le double de celui observé en 2022. Dans le Q18 de 2023, les inspecteurs notent 4 observations en lien avec le risque d'incendie. Dans le Q19 de 2023, les inspecteurs notent 1 observation (nouvelle).

Les représentants de l'exploitant ont présenté oralement l'organisation du traitement des

observations:

- prise de connaissance des observations,
- priorisation du traitement des observations déjà formulée précédemment, puis traitement du reste des observations,
- suivi des actions correctives est effectué de manière manuscrite sur les rapports.

Les inspecteurs constatent que l'exploitant ne donne pas de priorité aux observations recensées dans les documents Q18 et Q19. De plus, les inspecteurs notent un délai de 4 mois pour traiter l'échauffement au niveau d'un bornier observé en 2023 par le prestataire dans le cadre du Q19. Enfin, pour certaines observations récurrentes, les représentants de l'exploitant déclarent que certaines installations n'ont pas encore fait l'objet du transfert interne vers l'« exploitant de la chaufferie » et donc que les observations ne sont pas encore traitées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 11:** sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit compléter sa manière de prioriser ses actions correctives par les observations qui seraient contenues dans les différents rapports de contrôle des installations électriques du site.

**Demande 12:** Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan des actions correctives réalisées pour lever les observations des différents rapports et celles restant à mettre en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 5 : Zonage ATEX et adéquation du matériel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

**Constats :**

Les représentants de l'exploitant déclarent:

- le poste gaz (enclave au sein du site) est sous la responsabilité du distributeur de gaz,
- la seule zone ATEX actuellement identifiée est le caisson de cogénération.

Les inspecteurs s'étonnent que les chaudières, consommant du gaz naturel, ne soient pas concernées par le classement ATEX.

Pour le caisson de cogénération, l'exploitant n'a pas réalisé le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Cependant, les représentants de l'exploitant ont présenté divers documents à leur disposition permettant de disposer d'informations qui seraient contenues dans le DRPCE.

Les représentants de l'exploitant déclarent qu'une maintenance et un contrôle sont réalisés

annuellement sur le caisson de cogénération par un prestataire spécifique. Le rapport d'intervention du 07/07/2023, transmis par courriel du 21/03/2024, montre des opérations de vérification sur le matériel électrique sans pour autant confronter les résultats aux référentiels prévus par le Code du Travail.

Les représentants de l'exploitant déclarent que l'élaboration des documents Q18 et Q19 ne sont pas prévus à la prestation de ce prestataire spécifique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** l'inspection des installations engage l'exploitant à établir le DRPCE pour l'ensemble de ses installations.

**Demande 13:** sous un délai de 3 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées que la prestation spécifique au niveau du caisson de cogénération, lui apporte la visibilité de la conformité des installations électriques de cette installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 6 : Etat général apparent des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques»

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

**Constats :**

La mise en œuvre de correctifs récents pour les 4 observations du document Q18 de l'année 2023 a pu être constatée par les inspecteurs lors de la visite des installations.

Au niveau du bâtiment de la cogénération et de la passerelle supérieure de l'installation «bono», les inspecteurs ont constaté:

- le presse étoupe objet de l'observation du Q18 était mal inséré dans la boîte de raccordement – les représentants de l'exploitant ont amélioré cette situation pendant la visite,
- une anomalie au niveau du presse étoupe de la vanne de test pression (x2) et vannes d'isolement vanne chaudière "bono",
- une boîte de presse étoupe oubliée,
- un luminaire non alimenté est encore présent au niveau de hauteur de cette plate-forme alors que d'autres ont visiblement été retirés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 14:** Sous un délai de 1 mois, l'exploitant justifiera la mise en œuvre d'actions correctives pour chacune des anomalies ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

#### N° 7 : Déchets liquides dangereux sans rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article III.2.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en rétention des déchets dangereux

##### **Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.[...]

##### **Constats :**

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté l'entreposage d'un cubitainer de 1000 L contenant encore de l'amine dans la zone des déchets du site.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 15:** sous 15 jours, l'exploitant doit disposer sous rétention le cubitainer de 1000 L, contenant encore des amines, entreposé dans la zone des déchets du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15jours

#### N° 8 : Extincteur

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article IV.21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité des extincteurs

##### **Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. [...]

##### **Constats :**

Au niveau du bâtiment de la cogénération, les inspecteurs ont constaté :

- que l'extincteur de la passerelle supérieure de l'installation « bono » n'est pas installé de manière normée,
- que l'extincteur du local atelier n'était pas accessible.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<b>Demande 16:</b> sous un délai de 15 jours, l'exploitant prend les dispositions pour corriger ces écarts.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15jours

**N° 9 :** Calorifuge dégradés ou manquants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article IV.18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans le bâtiment de la cogénération, les inspecteurs ont constaté plusieurs tuyauteries dont la partie métallique des calorifuges était dégradée ou partiellement manquante.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande 17:</b> sous un délai de 3 mois, dans le cadre de l'entretien mais également des économies d'énergie, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un plan avec des échéances de réfection des parties métalliques des calorifuges des tuyauteries du bâtiment de cogénération après avoir opéré un recensement des tuyauteries concernées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3mois